



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 6 décembre 2007

Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0024 du 12/11/2007.

N/REF: DEP-CAEN-0944-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 12 novembre 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 novembre 2007 a concerné la radioprotection des travailleurs, en particulier les dispositions prises en la matière sur des chantiers.

Les inspecteurs se sont rendus dans les ateliers R7 et R2, respectivement dédiés à la vitrification de déchets et d'effluents et à la séparation chimique des matières nucléaires. Ils y ont contrôlé les pratiques en radioprotection sur plusieurs chantiers ainsi que le suivi des moyens de mesure radioprotection (système TCR) depuis la salle de commande de R2.

Au vu de cette inspection, l'organisation et les moyens mis en œuvre sur le site pour la radioprotection des travailleurs sont satisfaisants. Toutefois, l'exploitant devra être plus rigoureux et vigilant dans le cadre de situations dégradées.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Présence de matériel contaminé hors-sas

Les inspecteurs ont constaté dans l'atelier R7, salle 1026-3, la présence de matériel contaminé hors du sas d'accès au chantier pour lequel ce matériel est habituellement utilisé. Ce matériel empêchait par ailleurs l'accès au lavabo de la salle 1026-3.

Je vous demande de ne pas encombrer les accès aux équipements tels que lavabos, et de veiller à ne pas laisser du matériel contaminé dans des locaux non prévus à cet effet.

A.2. Porte coupe-feu non fermée totalement

Les inspecteurs ont constaté dans l'atelier R2, salle 656-3, qu'une porte coupe-feu n'était pas fermée. En effet, le passage de câbles (alimentation pupitre vidéo) destiné à un chantier dans une salle voisine empêchait la fermeture totale de la porte. Les inspecteurs ont bien noté qu'une demande de modification a été faite il y a près d'un an sur ce sujet.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger cet écart et faire en sorte que cette porte coupe-feu reste fermée.

A.3. Indisponibilité d'une balise radioprotection

Le 12 novembre 2007, jour de l'inspection, une balise de type BABAR était hors-service en salle 1354-3 (atelier R2) depuis le 5 novembre 2007. Les inspecteurs ont vérifié sur le terrain que les mesures compensatoires étaient prises et affichées (port du masque, balisage...).

Je vous demande de remettre en service cette balise BABAR dans les meilleurs délais et de me préciser sa durée d'indisponibilité.

B. Compléments d'information

B.4. Dose quotidienne et démarche d'optimisation (ALARA) sur chantiers GUL

Pour les chantiers les plus dosants, tels que les chantiers GUL (Garage des Unités de Levage) de R7, la dose efficace admissible est fixée à 300 μSv au maximum par intervention. Auparavant, cette dose était de 200 μSv . Les inspecteurs ont noté que la demande d'intervention en milieu radiologique (DIMR n°A278041) concernant un chantier GUL reprenait bien la valeur de 300 μSv , et qu'une note de révision de la démarche ALARA relative à l'opération de traitement des points chauds dans le GUL démantèlement était en cours de validation.

Je vous demande de me transmettre cette note de révision validée (note HAG 0 0630 07 20096 01)

C. Observations

C.5. Fixation de bouteilles de gaz

Les inspecteurs ont constaté que des bouteilles de gaz (argon) présentes dans l'atelier R7, près du pupitre vidéo du chantier GUL DEM, étaient fixées sommairement par du fil de fer. Vous veillerez à ce que les bouteilles de gaz présentes dans les différents ateliers soient convenablement arrimées, et que leur risque de chute accidentelle soit ainsi écarté.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

signé par

Thomas HOUDRÉ